



---

**584ème séance plénière**

PC Journal No 584, point 4 de l'ordre du jour

**DECISION No 709**  
**ETABLISSEMENT DU FONDS DE LA WALLNERSTRASSE**

Le Conseil permanent,

Rappelant la Décision No 9 du Conseil ministériel de Porto en date du 7 décembre 2002 sur les nouveaux locaux du Secrétariat de l'OSCE et du Représentant pour la liberté des médias, ainsi que sa Décision No 559 du 31 juillet 2003 sur l'accord de financement entre l'OSCE et l'Autriche concernant les locaux, situés dans la Wallnerstrasse, du Secrétariat de l'OSCE et du Représentant pour la liberté des médias,

Décide :

- D'établir un fonds distinct, ci-après dénommé « fonds de la Wallnerstrasse », pour le financement de la quote-part de l'OSCE des coûts afférents à la rénovation et à la remise en état des locaux désignés, ainsi que de ceux afférents aux aménagements qui s'imposent dans ce bâtiment et aux dispositions en matière de sécurité. Le fonds couvrira une période d'application allant jusqu'à la fin de 2007, le solde étant reporté d'une année à l'autre ;
- D'allouer un montant de 3,96 millions d'euros (hors taxes à la valeur ajoutée) au titre du programme « Wallnerstrasse » au fonds nouvellement établi en puisant dans l'excédent de trésorerie de l'année financière 2004 ;
- De déduire un montant d'1,3 million d'euros du programme principal « nouveaux locaux de l'OSCE » dans le Budget unifié de 2005, à l'occasion de la révision en fin d'année dudit budget unifié ;
- De déduire un montant d'1,3 million d'euros du programme principal « nouveaux locaux de l'OSCE » dans le projet de budget unifié pour 2006 ;

Décide en outre :

- De ne rien négliger pour faire en sorte que les activités prévues dans le cadre de ce fonds soient menées à bien de la manière la plus rentable et dans les meilleurs délais possibles ;

- Que les ressources restant disponibles dans le fonds au moment de l'achèvement des activités seront traitées conformément à l'Article 7.07 du Règlement financier ;

Prie :

- Le Secrétaire général, en sa qualité de gestionnaire de fonds, d'administrer le fonds conformément à l'Article VII du Règlement financier et de présenter des rapports sur la mise en œuvre du fonds trimestriellement ou plus fréquemment si nécessaire.